

Thème 3 : Passif

Chapitre 16 Les engagements financiers et les passifs éventuels

Compétences attendues

- Caractériser les différentes catégories de passif.
- Exposer et appliquer les conditions d'inscription au passif.
- Évaluer et comptabiliser les opérations portant sur certains passifs à leur entrée et postérieurement à leur entrée.

- Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.
- Présenter les informations à fournir en annexe.

Le bilan d'une entité comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à la date de clôture. Il tient compte également, par le biais des provisions, de certaines opérations non encore réalisées mais ayant généré une obligation à l'égard d'un tiers à cette même date.

D'autres opérations non encore traduites en comptabilité peuvent avoir une influence sur l'appréciation de la situation financière de l'entité. Il s'agit :

- des engagements non comptabilisés (risque éventuel et non probable ou certain) ;
- des passifs éventuels.

Ces éléments doivent figurer en annexe dans la mesure où ils sont significatifs. Ils doivent faire l'objet d'un suivi particulier car certains d'entre eux sont susceptibles de devenir des passifs.

Contexte 1

Le 4 décembre 2019, la société DC Gear a escompté un effet à recevoir pour un montant de 100 000 €.

Rappel de la comptabilisation :

		04/12/19		
5114	Effets à l'escompte		100 000	
413	Effet XXX à l'escompte	Clients, effet à recevoir		100 000

1. Analysez les conséquences de cette opération sur le bilan

2. Rappelez qui supporte le risque d'impayé.

3. Déduisez-en la conséquence sur les documents de synthèse

Dans le référentiel IFRS, les effets escomptés sont maintenus au bilan jusqu'à leur échéance. La contrepartie du compte de trésorerie actif est un compte de trésorerie passif. Ce traitement comptable permet à la fois :

- de matérialiser que l'entité supporte le risque de non-paiement de la créance ;
- de calculer directement le ratio crédit client, sans avoir à réintégrer le montant des effets escomptés non échus.

Le traitement comptable des engagements financiers a fait l'objet d'un texte de doctrine, l'avis n° 24 « Les engagements » de l'OEC (1991).

I. Les engagements financiers

A. Définition et typologie des engagements

1. Définition d'un engagement

L'article 948-80 du PCG dispose que « Les comptes d'engagements enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de

Thème 3 : Passif

l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. [...] ».

2. Typologie des engagements

Les engagements comprennent :

- les engagements de garantie donnés ou reçus ;
- les engagements réciproques ;
- les créances et dettes assorties de garanties ;
- les engagements de retraite (voir chapitre 15).

a) Engagements de garantie

Il s'agit :

- des engagements donnés par l'entité, non associés à des éléments figurant au bilan, pour garantir un créancier contre la défaillance éventuelle de son débiteur.

Exemple : Avals, cautions, garanties donnés.

- des engagements reçus par l'entité pour la garantir en cas d'insolvabilité d'un tiers ou de mise en cause de la responsabilité de ce dernier.

Exemple : Garantie assurée par les précédents signataires d'un effet de commerce lorsque cet effet a été escompté par l'entité et ne figure plus à son actif.

b) Engagements réciproques

Les engagements réciproques découlent de certains contrats et se décomposent en un double engagement :

- l'engagement donné par l'entité à son cocontractant ;
- l'engagement reçu par l'entité de son cocontractant.

Exemples : Engagements de crédit-bail, découverts consentis ou obtenus; marchés à livrer.

c) Créances et dettes assorties de garanties

Il s'agit :

- des dettes pour lesquelles l'entité a dû accorder elle-même une garantie (nantissement, gage hypothèque), un bien étant affecté à la garantie du paiement de cette dette ;

- des créances pour lesquelles l'entité a obtenu en garantie une sûreté réelle (nantissement, gage, hypothèque) ou personnelle (caution) par le débiteur ou par un tiers.

B. Caractéristiques générales des engagements

1. Fait générateur

La naissance de l'engagement est liée à celle de l'obligation contractuelle.

Exemples : Inscription d'une hypothèque, signature d'un engagement de caution.

2. Règles générales d'évaluation

L'avis n° 24 de l'OEC précise les modalités d'évaluation des engagements en distinguant trois cas de figure:

- l'évaluation de l'engagement résulte directement de la convention;
- l'évaluation de l'engagement n'est pas immédiate mais peut être effectuée;
- l'évaluation de l'engagement ne peut être effectuée.

a) L'évaluation de l'engagement résulte directement de la convention

L'engagement figure dans l'annexe pour le montant figurant dans la convention.

Exemple : Montant d'une caution.

b) L'évaluation de l'engagement n'est pas immédiate mais peut être effectuée

L'évaluation de l'engagement est faite à la date du bilan, en fonction du montant résiduel de l'engagement.

Exemples : Redevances de crédit-bail restant à payer; valeur nominale des effets remis à l'escompte non échus.

c) L'évaluation de l'engagement ne peut être effectuée

Une information littéraire est fournie en annexe quant à la nature de l'engagement.

Thème 3 : Passif

Exemple : Engagement de non-concurrence.

Thème 3 : Passif

C. Règles de comptabilisation des engagements

La tenue d'une comptabilité des engagements n'est pas obligatoire. Elle est prévue par le PCG par l'utilisation spécifique des comptes de la classe 8.

1. Engagements donnés

Les engagements donnés, qui peuvent être considérés comme des dettes conditionnelles, sont enregistrés au crédit du compte 801. Engagements donnés par l'entité, dans les sous-comptes suivants :

		date		
8091	Contrepartie 801			
8011			Avals, cautions, garanties	
8014			Effets circulant sous l'endos de l'entité	
8016			Redevances crédit-bail restant à courir	
8018	Engagements donnés		Autres engagements donnés	

Contexte 2 :

Le 1^{er} janvier 2019, la société A s'est portée caution en garantie d'un emprunt bancaire de 60 000 € contracté par sa filiale F.

1. Comptabilisez la caution dans la société A

1. Engagements reçus

Les engagements reçus, qui peuvent être considérés comme des créances conditionnelles, sont enregistrés au débit du compte 802. Engagements reçus par l'entité

		date		
8021	Avals, cautions, garanties			
8024	Créances escomptées non échues			
8026	Engagements reçus pour utilisation en			
8028	crédit-bail			
8092	Autres engagements reçus		Contrepartie 802	
	Engagements reçus			

Contexte 2 (suite)

Le 1^{er} janvier 2019, la société A s'est portée caution en garantie d'un emprunt bancaire de 60 000 € contracté par sa filiale F.

2. Comptabilisez la caution chez F

Le 1^{er} janvier 2019, la société A a conclu un contrat de crédit-bail avec la société Peugeot Rent.

La durée du contrat de crédit-bail est de 5 ans. La valeur du véhicule utilitaire s'élève à 20 000 € H.T.

Les redevances semestrielles sont de 3 000 € H.T.

L'option d'achat au terme du contrat est de 2 000 € H.T.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Elle a établi le tableau d'engagement de crédit-bail suivant

Postes du bilan	Valeur d'origine	Redevances		Amortissements		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel
		Cumulés	De l'exercice	Cumuls	De l'exercice	À moins d'un an	A plus d'un an et à moins de 5 ans	A plus de cinq ans	
Véhicule	20 000	6 000	6 000	4 000	4 000	6 000	18 000	0	2 000

Thème 3 : Passif

Engagements réciproques

Les engagements réciproques sont des engagements qui découlent des contrats que les entreprises sont appelées à souscrire. Ils se décomposent en un engagement donné par l'entreprise à son cocontractant et un engagement reçu de ce dernier. Le fait que ces engagements soient croisés ne signifie pas a priori que leurs impacts s'annulent.

Exemples : Marchés à livrer, commandes d'immobilisations, locations, crédit-bail, découverts consentis ou obtenus, possibilités d'escompte, agios à acquitter jusqu'à remboursement de la dette, ...

Comptabilisation si les impacts des engagements s'annulent

8028	Autres engagements reçus	date		
8018	Engagements réciproques	Autres engagements donnés		

D. Information en annexe en matière d'engagements

1. Principe d'importance relative

Les informations en matière d'engagements sont mentionnées dans l'annexe. Il en résulte qu'elles ne sont à fournir que si elles ont un caractère significatif, en application du principe d'importance relative, et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité.

Le seuil de signification est en général fixé à 10 % du résultat ou du poste de l'actif ou du passif correspondant.

Exemple : 10 % des créances clients ou des dettes fournisseurs pour les effets escomptés non échus.

2. Textes de référence

Les informations à fournir en annexe en matière d'engagements sont stipulées à la fois par :

- le Code de commerce - articles L. 232-1 et R. 123-195 ;
- le PCG - article 810-8.

L'article 810-8 du PCG dispose que le contenu de l'annexe des comptes dépend de la catégorie de l'entité. Ce contenu est précisé au chapitre III - « Contenu de l'annexe des comptes annuels » du titre VIII « Documents de synthèse » du PCG.

Type d'entité	Seuil d'application (déterminé par référence à 2 des 3 critères)	Contenu de l'annexe en matière d'engagements
Micro-entreprises	<ul style="list-style-type: none">• Total du bilan < 350 000 €• Chiffre d'affaires < 700 000 €• Nombre moyen de salariés < 10	Dispense d'annexe mais informations à la suite du bilan (PCG - art. 810-9)
Personnes morales relevant du régime simplifié d'imposition	<ul style="list-style-type: none">• Chiffre d'affaires < 789 000 € (vente de marchandises)• Chiffre d'affaires < 238 000 € (prestations de services)	Annexe abrégée (PCG - art. 831-2)
Personnes morales Petites entreprises bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes	<ul style="list-style-type: none">• Total du bilan < 6 000 000 €• Chiffre d'affaires < 12 000 000 €• Nombre moyen de salariés < 50	Annexe simplifiée (PCG - art. 832-18)
Autres personnes morales	Dépassant seuils petite	Annexe normale (PCG - art.

Thème 3 : Passif

	entreprise	833-18)
Personnes physiques bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes	<ul style="list-style-type: none">• Total du bilan: 6 000 000 €• Chiffre d'affaires: 12 000 000 €• Nombre moyen de salariés: 50	Annexe simplifiée (PCG - art. 834-13)
Autres personnes physiques	Dépassant seuils petite entreprise	Annexe normale (PCG - art. 835-13)

Thème 3 : Passif

3. Informations à fournir par type d'entité

La liste des informations à fournir en annexe est donc fonction de la taille et de la nature de l'entité (personne physique ou morale). L'information relative aux engagements est dès lors plus ou moins détaillée.

a) Micro-entreprises

Les micro-entreprises peuvent ne pas établir d'annexe à leurs comptes annuels. Dans ce cas, elles mentionnent les informations suivantes à la suite de leur bilan (PCG - article 810-9) :

- le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou tous passifs éventuels ne figurant pas au bilan, notamment les engagements de crédit-bail, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle ;
- les engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel ou de ses mandataires sociaux ;
- les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées ;
- le montant des avances et crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que du montant des engagements pris pour leur compte.

b) Personnes morales relevant du régime simplifié d'imposition

Les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée (PCG - article 831-1).

Le PCG (article 831-2) propose la présentation des engagements sous forme de tableau :

Tableau des engagements financiers

Nature de l'engagement ^(a)	Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice
Contrat(s) de crédit-bail	
Retraites ou indemnités assimilées	
Sûretés reçues ^(b)	
Sûretés données ^(b)	
Effets de commerce escomptés non échus cessions, de créance Dailly, affacturage	

(a) À développer si nécessaire.

(b) Ces rubriques sont développées dans la mesure où celles-ci sont particulièrement significatives (le cas échéant, mettre en évidence, entre autres, les hypothèques, les nantissements, les cautions, les avals, etc.).

Tableau des autres opérations non inscrites au bilan, à détailler par nature en indiquant l'objectif commercial

Opérations non inscrites au bilan	Objectif commercial (description de l'objectif commercial)
Contrats de location longue durée	
...	

c) Autres personnes morales ne relevant pas de la catégorie petites entreprises

Les autres personnes morales ne relevant de la catégorie petites entreprises doivent fournir une information détaillée de leurs engagements concernant à la fois (PCG - article 833-18) :

- les engagements financiers donnés et reçus: avals, cautions, garanties, engagements de retraite ... ;
- les engagements pris en matière de crédit-bail ;
- les autres opérations non inscrites au bilan :

Thème 3 : Passif

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présente des risques et des avantages significatifs pour une société, non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Thème 3 : Passif

Contexte 2 (suite 2)

4. Compléter le tableau des engagements de la société A au 31/12/2019

Engagements donnés						
Catégorie d'engagement	Total	Effectués avec				
		Personne I ...	Filiales	Participat ions	Autres entrepris es liées	Autres
Avals, cautions, garanties Redevances crédit-bail restant à courir						
Total						
Engagements reçus						
Catégorie d'engagement	Total	Effectués avec				
		Personne I ...	Société mère	Participat ions	Autres entrepris es liées	Autres
Avals, cautions, garanties						

E. Engagements et passifs

L'avis 2000-01 du CNC relatif aux passifs traite du cas particulier de la mise en jeu d'une caution donnée.

1. Existence d'un passif

L'obligation actuelle résulte d'un engagement de garantie donné avant la date de clôture. Un engagement de garantie doit donner lieu à la comptabilisation d'un passif lorsque la sortie de ressources sans contrepartie est probable. C'est le cas lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la situation financière du cautionné à la clôture de l'exercice risque d'entraîner sa défaillance;
- la mise en jeu de la caution donnée est probable.

2. Nature du passif

Le montant du passif est connu avec précision.

Si l'échéance de la caution n'est pas fixée, le passif constitue une provision. Si elle est fixée, le passif constitue une dette.

3. Constatation d'un droit de créance

Si l'entité ayant accordé la caution intente un recours, le produit attendu est comptabilisé à l'actif s'il répond aux règles de comptabilisation des actifs.

Cette créance doit, en outre, être dépréciée si l'insolvabilité du débiteur défaillant est probable à la date de clôture.

Thème 3 : Passif

II. Les passifs éventuels

A. Définition

« Un passif éventuel est :

- soit une obligation potentielle de l'entité à l'égard d'un tiers résultant d'événements dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance, ou non, d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité ;
- soit une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il n'est pas probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. » (PCG - article 321-6).

Exemple 1

Obligation qui n'est ni probable, ni certaine à la date d'établissement des comptes

Une entreprise confrontée à de graves difficultés financières envisage un plan de restructuration. À la date de clôture, cette restructuration n'a pas encore été annoncée au personnel concerné. L'obligation n'est que potentielle à la date de clôture. Elle ne deviendra certaine qu'en N+ 1, au moment de l'annonce aux tiers concernés. Les coûts de restructuration constituent un passif éventuel.

Exemple 2

Obligation pour laquelle la sortie de ressources n'est pas probable

Une caution a été accordée par l'entreprise A à une entité B dans le cadre d'un emprunt contracté par cette dernière. À la date d'arrêt des comptes, la situation financière de B est saine. L'obligation juridique existe, liée à la signature de la caution. En revanche, il n'est pas probable qu'elle se traduira par une sortie de ressources. La caution accordée est un passif éventuel.

B. Traitement comptable

1. Information en annexe

« Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan; il est mentionné en annexe. » (PCG - article 322-5).

L'information à fournir pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture est la suivante :

- description de la nature des passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Toutefois, ces informations ne seront pas données si la probabilité de sortie de ressources est faible (PCG - articles 832-12, 833-12, 834-9 et 835-9).

2. Suivi ultérieur

Les passifs éventuels nécessitent un suivi ultérieur. En effet, ils peuvent évoluer (caractère certain et non plus probable de l'obligation, ou probabilité de la sortie de ressources) et devenir des passifs à comptabiliser.

3. Lien entre engagements et passifs éventuels

Certains engagements constituent également des passifs éventuels.

Exemple

Engagement de garantie donné (caution, etc) pour lequel la mise en jeu de la garantie n'est pas probable à la date d'établissement des comptes annuels.

Thème 3 : Passif

Synthèse

Engagements

Les engagements sont les droits et obligations dont les effets sur le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements comprennent:

- les engagements de garantie donnés ou reçus (avals, cautions, garanties, etc) ;
- les engagements réciproques (engagements de crédit-bail, etc) ;
- les créances et dettes assorties de garantie (hypothèque, nantissement, etc) ;
- les engagements de retraite.

La tenue d'une comptabilité des engagements n'est pas obligatoire. Elle est prévue par le PCG par l'utilisation spécifique des comptes de la classe 8 :

- engagement donné :

		date			
8091	Contrepartie 801				
8011			Avals, cautions, garanties		
8014			Effets circulant sous l'endos de l'entité		
8016			Redevances crédit-bail restant à courir		
8018			Autres engagements donnés		
	Engagements donnés				

- engagement reçu :

		date			
8021	Avals, cautions, garanties				
8024	Créances escomptées non échues				
8026	Engagements reçus pour utilisation en				
8028	crédit-bail				
8092	Autres engagements reçus			Contrepartie 802	
	Engagements reçus				

Les engagements sont mentionnés dans l'annexe en fonction du principe d'importance relative et de la catégorie de l'entité. Le PCG précise pour chaque type d'entité la liste des informations à fournir dans l'annexe.

Information en annexe relative aux engagements	
Par catégories	Par types de bénéficiaires
Engagements de garantie donnés ou reçus	Dirigeants
Engagements réciproques	Filiales
Créances et dettes assorties de garantie	Participations
Engagements de retraite	Autres entreprises liées

L'annexe doit en outre mentionner les opérations hors bilan qui présentent des risques et avantages significatifs (opérations de titrisation, d'externalisation ...).

Passifs éventuels

Un passif éventuel répond à deux conditions sur les trois critères de définition d'un passif :

1. Obligation à l'égard d'un tiers à la date de clôture
2. Probabilité de sortie de ressources

Thème 3 : Passif

3. Sans contrepartie au moins équivalente attendue du tiers

Un passif éventuel n'est pas comptabilisé au bilan. Il est mentionné en annexe.